



St-Gall, le 31 juillet 2018

Communiqué de presse concernant l'arrêt du 30 juillet 2018 dans la cause A-1488/2018

Assistance administrative en matière fiscale refusée à la France suite à une demande fondée sur une liste de comptes bancaires

Le Tribunal administratif fédéral a jugé non conforme aux conditions de recevabilité une demande d'assistance administrative des autorités fiscales françaises fondée sur une liste qui portait sur plusieurs milliers de comptes bancaires, dont les titulaires étaient présumés domiciliés fiscalement en France, et a conclu au refus de l'assistance demandée.

Les autorités fiscales françaises ont présenté, le 11 mai 2016, une demande d'entraide administrative à l'Administration fédérale des contributions (AFC), étayée par une liste de plusieurs milliers de numéros de comptes bancaires. La demande visait des clients d'UBS Suisse SA présumés domiciliés fiscalement en France. Les informations requises devaient permettre d'établir les noms et date de naissance des titulaires, ainsi que le solde des comptes. Les décisions finales de l'AFC du 9 février 2018 ont été contestées par UBS Suisse SA (confirmée dans sa qualité de partie par arrêt A-4974/2016 du Tribunal administratif fédéral du 25 octobre 2016) et par les personnes physiques directement concernées devant le Tribunal administratif fédéral, lequel a aujourd'hui statué sur le recours d'UBS Suisse SA.

Recours admis

Dans son arrêt, le Tribunal administratif fédéral s'appuie principalement sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les critères applicables aux demandes groupées s'appliquent par analogie aux demandes fondées sur une liste (« Listenersuchen »). Il constate, en particulier, que la demande ne précise pas les raisons qui donnent à penser que les contribuables concernés n'ont pas respecté leurs obligations fiscales, le seul fait de détenir un compte bancaire en Suisse ne suffisant pas. Les explications données par les autorités françaises n'y suppléent pas.

Le Tribunal administratif fédéral admet dès lors le recours, dans la mesure où il est recevable.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral dans les limites de l'art. 84a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (c'est-à-dire s'il pose une question juridique de principe ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important - cette décision relevant de l'appréciation du Tribunal fédéral.)

Contact

Katharina Zürcher
Spécialiste en communication
+41 (0)58 465 26 72
medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 77 juges (69 EPT) et 347 collaborateurs (306.2 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.